IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Québec participe aux rencontres provincialeterritoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à ces rencontres;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

- madame Diane Fradette, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44670

Gouvernement du Québec

## **Décret 688-2005,** 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE madame Lucie Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Société d'habitation du Québec, soit nommée membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

# Conditions d'emploi de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### **1.** OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bigué, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau. Madame Bigué exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Société d'habitation du Québec, mutée au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 3 juillet 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bigué comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bigué reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

## **3.2** Régimes d'assurance

Madame Bigué participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3** Régime de retraite

Madame Bigué choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4.** AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bigué sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bigué a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme agente de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Bigué peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2** Destitution

Madame Bigué consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### **6.1** Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bigué qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 6.2 Retour

Madame Bigué peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

#### **7.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **9.** SIGNATURES

Lucie Bigué

MARC LACROIX, secrétaire général associé

44671

Gouvernement du Québec

# Décret 690-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 627-2004 du 23 juin 2004, une avance sur la subvention totale à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 80 780 550 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde

tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 244 419 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 325 200 100 \$;

ATTENDU Qu'un montant est prévu à la provision du portefeuille «Conseil exécutif» pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, à même les crédits du programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 244 419 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2005-2006 à 325 200 100 \$;

QUE cette subvention soit augmentée des montants découlant de tout transfert de crédits autorisé par le Conseil du trésor en provenance du portefeuille « Conseil exécutif » au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales et Régions » au cours de l'exercice financier 2005-2006, pour la réalisation de projets de communications gouvernementales;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44672